



Assemblée générale

Distr. générale
21 février 2008
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixantième session

Genève, 5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2008

Cinquième rapport sur les ressources naturelles partagées : eaux souterraines transfrontières

Présenté par Chusei Yamada, Rapporteur spécial

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	2
II. Relations entre les travaux sur les aquifères transfrontières et ceux sur le pétrole et le gaz naturel	4–6	2
III. Forme définitive du projet d'articles	7–9	4
IV. Projets d'articles révisés soumis en deuxième lecture	10–41	5
V. Remerciements	42	16
Annexe		
Le droit des aquifères transfrontières.		18



I. Introduction

1. À sa cinquante-huitième session, en 2006, la Commission du droit international a adopté en première lecture 19 projets d'articles sur le droit des aquifères transfrontières et les commentaires à leur sujet et les a transmis, par l'entremise du Secrétaire général, aux gouvernements pour commentaires et observations, en les priant de faire parvenir ces commentaires et observations au Secrétaire général d'ici le 1^{er} janvier 2008. La Commission a aussi demandé aux gouvernements de lui faire part de leur point de vue sur la forme définitive à donner aux projets d'articles¹.

2. À l'occasion du débat sur le rapport de la Commission à la Sixième Commission de l'Assemblée générale en 2006 et 2007, 45 gouvernements ont formulé oralement des commentaires et observations. Vingt-trois d'entre eux l'ont fait en 2006 et en 2007. Le Secrétaire général a reçu des commentaires et observations écrits de huit gouvernements, dont deux n'avaient pas formulé précédemment d'observations orales. En conséquence, la Commission dispose des commentaires et observations de 47 gouvernements au total. Les membres de la Commission qui ont été élus en 2006 ont eux aussi fait des commentaires sur les projets d'articles². Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa gratitude pour toutes ces contributions.

3. De l'avis du Rapporteur spécial, les commentaires et observations émanant des gouvernements étaient, dans l'ensemble, favorables et encourageants et incitaient la Commission à procéder à la deuxième lecture des projets d'articles en se fondant sur les textes adoptés en première lecture, tout en suggérant des révisions, ajouts ou suppressions au sujet des projets d'articles et des améliorations en ce qui concerne les commentaires. C'est donc une version révisée des projets d'articles que le Rapporteur spécial propose dans le présent rapport en vue de la deuxième lecture.

II. Relations entre les travaux sur les aquifères transfrontières et ceux sur le pétrole et le gaz naturel

4. Tout en attendant les commentaires et observations des gouvernements sur les projets d'articles adoptés en première lecture et les commentaires y afférents, la Commission, à sa session de 2007, s'est intéressée aux relations entre les travaux sur les aquifères transfrontières et ceux sur le pétrole et le gaz naturel dont il a souvent été question à la Commission, de même qu'à la Sixième Commission. Dans son quatrième rapport à la Commission³, le Rapporteur spécial concluait que, s'il existait effectivement des similarités entre les aquifères non alimentés et les gisements naturels de pétrole et de gaz, la majorité des règles qui seraient élaborés pour le pétrole et le gaz naturel ne seraient pas directement applicables aux aquifères. En conséquence, il recommandait à la Commission de poursuivre sa tâche et de mener à son terme la deuxième lecture du droit des aquifères transfrontières indépendamment des travaux qu'elle pourrait entreprendre à l'avenir sur le pétrole

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10* (A/61/10), par. 26, 72 et 73.

² A/CN.4/SR.2930 et SR.2931.

³ A/CN.4/580.

et le gaz naturel. La Commission avait réagi favorablement à cette recommandation⁴.

5. Les gouvernements ont aussi abordé cette question dans leurs commentaires et observations formulés oralement et par écrit. La grande majorité d'entre eux ont appuyé la suggestion de traiter du droit des aquifères transfrontières indépendamment des travaux futurs que la Commission pourrait entreprendre sur la question du pétrole et du gaz naturel et ce, pour plusieurs raisons⁵. Ils invoquaient notamment le fait que les différences entre aquifères transfrontières et pétrole et gaz naturel étaient plus marquées que les similarités; que les aquifères répondaient à plus de la moitié des besoins en eau douce de l'humanité et représentaient une ressource indispensable à celle-ci; que les difficultés de gestion des aquifères, dont l'impact et les effets sur l'environnement, ainsi que les considérations commerciales en la matière, n'avaient rien à voir avec ce qui se passait dans le cas du pétrole et du gaz naturel; que, si le pétrole et le gaz naturel étaient stratégiquement importants pour le développement économique et social, ils ne répondaient pas à un « besoin vital de l'être humain »; que la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources énergétiques représentaient une entreprise plus complexe; que le recueil et l'évaluation de la pratique des États en ce qui concernait le pétrole et le gaz naturel prendraient relativement longtemps; que les projets d'articles sur les aquifères ne s'appliqueraient pas nécessairement au pétrole et au gaz naturel et enfin que les travaux sur les aquifères contribueraient à déterminer la direction, la teneur et l'intérêt potentiels des travaux que la Commission pourrait effectuer à l'avenir sur le pétrole et le gaz naturel. Cela dit, un gouvernement ne jugeait pas convaincants les arguments avancés par la Commission en faveur de travaux distincts⁶. Un autre a suggéré de reporter à un stade ultérieur la décision d'adopter ou non des textes de projets d'articles distincts⁷. Un autre encore, qui appuyait l'idée de travaux indépendants sur les aquifères en deuxième lecture, a souligné qu'il serait difficile d'empêcher ultérieurement les travaux sur un ensemble de projets d'articles sur une catégorie de ressources d'influencer les travaux sur d'autres ressources et qu'il était important de ne pas rejeter a priori les liens qui pourraient exister entre les travaux consacrés à différentes ressources⁸.

6. Tout en souscrivant à l'idée de séparer les travaux sur les aquifères transfrontières de ceux sur le pétrole et le gaz naturel, de nombreux gouvernements

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 10* (A/62/10), par. 177.

⁵ Pays nordiques, A/C.6/62/SR.22, par. 31; Inde, A/C.6/62/SR.22, par. 38; Argentine, A/C.6/62/SR.22, par. 57; Guatemala, A/C.6/62/SR.22, par. 72; États-Unis d'Amérique, A/C.6/62/SR.22, par. 88; Malaisie, A/C.6/62/SR.23, par. 8; Canada, A/C.6/62/SR.23, par. 18; Hongrie, A/C.6/62/SR.23, par. 39; Roumanie, A/C.6/62/SR.24, par. 18; Mexique, A/C.6/62/SR.24, par. 10; République démocratique du Congo, A/C.6/62/SR.24, par. 30; Grèce, A/C.6/62/SR.24, par. 41; Cuba, A/C.6/62/SR.24, par. 68; Fédération de Russie, A/C.6/62/SR.24, par. 81; Japon, A/C.6/62/SR.24, par. 91; République arabe syrienne, A/C.6/62/SR.24, par. 93; Portugal, A/C.6/62/SR.24, par. 104; Israël, A/C.6/62/SR.24, par. 109; Brésil, A/C.6/62/SR.24, par. 110; Nouvelle-Zélande, A/C.6/62/SR.25, par. 14; Indonésie, A/C.6/62/SR.25, par. 33; République islamique d'Iran, A/C.6/62/SR.25, par. 44; Thaïlande, A/C.6/62/SR.25, par. 56; Venezuela, A/C.6/62/SR.25, par. 62; Turquie, A/C.6/62/SR.25, par. 65; Pologne, A/C.6/62/SR.26, par. 18.

⁶ Pays-Bas, A/C.6/62/SR.24, par. 44 et commentaire écrit, par. 3.

⁷ Uruguay, A/C.6/62/SR.22, par. 68.

⁸ Pologne, A/C.6/62/SR.26, par. 19 et 20.

ont exprimé leur point de vue sur les travaux sur le pétrole et le gaz. Certains appuient la proposition que la Commission entreprenne des travaux à titre prioritaire sur le pétrole et le gaz naturel, d'autres y sont totalement opposés. Le Rapporteur spécial n'a pas l'intention de débattre de la question dans le présent rapport, la décision à prendre pouvant être différée jusqu'à l'achèvement des travaux sur les aquifères.

III. Forme définitive du projet d'articles

7. Comme la Commission les y invitait, de nombreux gouvernements ont aussi exprimé leur point de vue sur la forme définitive du projet d'articles. Les avis sont partagés. Certains gouvernements sont partisans d'une convention-cadre qui présenterait plus d'intérêt qu'une convention type, une résolution non contraignante ou un simple rapport de la Commission⁹. Cependant, certains gouvernements ont fait observer qu'au cas où la solution de la convention-cadre serait retenue, il serait nécessaire de veiller à ce qu'elle ne se substitue pas aux arrangements bilatéraux ou régionaux en vigueur et de prendre garde de ne pas limiter la faculté des États de conclure de tels arrangements¹⁰. D'autres gouvernements préféraient une déclaration non contraignante de l'Assemblée générale, énonçant des principes généraux qui aideraient les États à mettre au point des accords régionaux, un ensemble de principes ayant force de recommandation énonçant, en faisant autorité, les normes et les meilleures pratiques internationales à respecter et auxquelles il serait donné effet pratique aux niveaux bilatéral et régional, ou encore un instrument non contraignant se présentant sous forme de directives ou d'un ensemble de principes types¹¹. Pour plusieurs d'entre eux, l'adoption d'une convention, en particulier si elle n'était pas ratifiée ou ne bénéficiait pas d'un large soutien, pourrait paradoxalement nuire à l'utilité du projet d'articles. D'autres gouvernements ont déclaré qu'il ne faudrait pas se hâter de prendre une décision et qu'il vaudrait mieux reporter l'adoption de la décision une fois les projets d'articles adoptés en deuxième lecture¹². Un autre gouvernement a suggéré d'envisager l'adoption d'un instrument qui ne serait pas juridiquement contraignant comme premier pas en vue de la mise au point d'un régime juridique applicable à l'utilisation de toutes les ressources naturelles partagées¹³.

8. Les gouvernements demeurent partagés à ce sujet, certains qui étaient partisans d'une convention juridiquement contraignante se prononçant désormais pour un instrument non contraignant. De l'avis du Rapporteur spécial, la Commission devrait avoir pour but ultime l'adoption d'une convention juridiquement contraignante parce que le droit des aquifères transfrontières s'inscrit dans la suite de la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau

⁹ Argentine, A/C.6/62/SR.22, par. 57; République tchèque, commentaire écrit, par. 6 et A/C.6/62/SR.23, par. 57; Hongrie, A/C.6/62/SR.23, par. 39; Portugal, A/C.6/62/SR.24, par. 104.

¹⁰ États-Unis d'Amérique, A/C.6/62/SR.22, par. 88.

¹¹ Chine, A/C.6/62/SR.22, par. 61; Uruguay, A/C.6/62/SR.22, par. 68; États-Unis d'Amérique, A/C.6/62/SR.22, par. 88; Canada, A/C.6/62/SR.23, par. 18; Israël, A/C.6/62/SR.24, par. 109; Brésil, A/C.6/62/SR.24, par. 110; Nouvelle-Zélande, A/C.6/62/SR.25, par. 15; Turquie, A/C.6/62/SR.25, par. 65.

¹² Guatemala, A/C.6/62/SR.22, par. 71; Malaisie, A/C.6/62/SR.23, par. 9; Pologne, A/C.6/62/SR.26, par. 20.

¹³ Pays-Bas, A/C.6/62/SR.24, par. 48, et commentaire écrit, par. 4.

internationaux à des fins autres que la navigation¹⁴ et que la question des aquifères est aussi importante pour l'humanité, sinon plus, que les eaux de surface. Cependant, il ne serait pas réaliste d'escompter pouvoir atteindre un tel objectif en un laps de temps raisonnablement court en l'absence de consensus au sein de la communauté internationale. On s'accorde aussi à reconnaître que le processus de codification exige aujourd'hui des délais beaucoup plus longs qu'au cours des années 50 et 60 pour déboucher sur une convention même s'il existe un consensus. Face à la crise mondiale de l'eau, des mesures urgentes s'imposent. Il serait plus facile aux États intéressés d'affronter la situation en concluant des arrangements bilatéraux ou régionaux qui prennent appui sur les principes énoncés dans les projets d'articles.

9. Le Rapporteur spécial considère par conséquent que la meilleure solution serait que la Commission s'en tienne à la procédure en deux temps adoptée en 2001 dans le cas des projets d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite¹⁵. C'est pourquoi il propose à la Commission d'examiner le projet de recommandation suivant adressé à l'Assemblée générale :

La Commission a décidé, conformément à l'article 23 de son Statut, de recommander à l'Assemblée générale :

a) De prendre acte du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières dans une résolution et d'annexer le projet d'articles à la résolution;

b) De recommander aux États d'adopter les arrangements appropriés, bilatéraux ou régionaux, avec les États intéressés en vue d'assurer une gestion appropriée de leurs aquifères transfrontières en se fondant sur les principes énoncés dans le projet d'articles;

c) D'envisager la possibilité, à un stade ultérieur et compte tenu de l'importance du sujet, de convoquer une conférence de négociation pour examiner le projet d'articles en vue de la conclusion d'une convention.

IV. Projets d'articles révisés soumis en deuxième lecture

10. À la lumière des commentaires et observations émanant des gouvernements, le Rapporteur spécial propose à la Commission les textes révisés qui figurent à l'annexe du présent rapport pour examen en deuxième lecture. En examinant les commentaires et observations des gouvernements, le Rapporteur spécial a accordé plus de poids à ceux exprimés par écrit et à ceux formulés oralement en 2007 qu'aux commentaires et observations formulés oralement en 2006 par ces mêmes gouvernements. Les textes adoptés en première lecture étaient formulés de manière à ne pas préjuger de la forme définitive qui leur serait donnée. Les textes révisés se présentent sous la forme d'une convention parce que le projet de recommandation à l'Assemblée générale figurant au paragraphe 9 ci-dessus prévoit l'adoption éventuelle d'une convention. L'ensemble des textes des projets d'articles révisés est reproduit en annexe au présent rapport. Les commentaires et observations des

¹⁴ Résolution 51/229 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10* (A/56/10 et Corr.1), par. 72 et 73.

gouvernements portent en grande partie sur les commentaires afférents aux projets d'articles. Le texte révisé des commentaires sera présenté à la Commission dès qu'elle aura adopté le texte définitif des projets d'articles.

A. Titre

11. Il a été proposé de remplacer le titre par l'intitulé suivant : « Projet d'articles sur les aquifères internationaux partagés »¹⁶. Le Rapporteur spécial rappelle que le terme « partagés » a été l'objet d'intenses discussions car certains États de l'aquifère pensaient que ce terme risquait d'impliquer une propriété conjointe des aquifères. L'adjectif « international » a soulevé aussi des objections attendu qu'il pouvait suggérer une internationalisation des aquifères. La Commission a donc adopté le terme « transfrontières » puisque ce terme n'évoque que des facteurs physiques. L'emploi du terme « transboundary » en anglais (« transfrontières » en français) est tout à fait approprié et n'appelle aucune révision du titre. Cependant, le Rapporteur spécial n'ignore pas les problèmes de traduction de ce terme dans d'autres langues, en arabe notamment. Des efforts s'imposent pour trouver le terme correspondant approprié.

B. Article 1 – Champ d'application

12. Il a été proposé de remplacer la phrase introductive du projet d'article par le texte suivant : « Le présent projet d'articles a pour but de réglementer ce qui suit : »¹⁷. Cette proposition introduirait une certaine ambiguïté. Le texte introductif actuel, qui suit la formulation habituelle, devrait être conservé. On a exprimé l'idée que les projets d'articles ne réglaient pas comme il convenait la situation d'un aquifère ou d'un système d'aquifère à cheval sur des frontières internationales mais dépourvu de liaison hydraulique avec des ressources en eau de surface ou relié hydrauliquement uniquement à un cours d'eau ou un lac situé entièrement sur le territoire d'un seul pays¹⁸. À la lecture des articles premier et 2, il devrait être clair que les projets d'articles s'appliquent à tous les aquifères et systèmes aquifères transfrontières, qu'ils soient ou non reliés à des eaux de surface. Le Rapporteur spécial se propose d'en donner plusieurs exemples dans le commentaire.

13. L'alinéa b) inquiétait certains gouvernements qui craignaient que ce libellé ne soit trop large et n'impose des restrictions inutiles aux activités dans la zone des aquifères. Il a été suggéré que la Commission limite les activités pertinentes à celles susceptibles d'avoir « un impact majeur » ou supprime purement et simplement cet alinéa s'il n'était pas possible de recenser ces activités¹⁹. Or l'alinéa b) est considéré comme l'élément essentiel d'une gestion appropriée des aquifères par les scientifiques et les gestionnaires spécialistes des eaux souterraines. Le Rapporteur spécial ne pense donc pas qu'il faille le supprimer et a l'intention de recenser dans le détail les activités pertinentes dans le commentaire de façon à répondre au souci de ces gouvernements. Il a été suggéré par ailleurs de faire référence aux activités d'États autres que ceux de l'aquifère, qui pouvaient avoir un impact sur les

¹⁶ République arabe syrienne, A/C.6/62/SR.24, par. 93.

¹⁷ Arabie saoudite, commentaire écrit.

¹⁸ Indonésie, A/C.6/62/SR.25, par. 34.

¹⁹ Chine, A/C.6/61/SR.14, par. 6, et Brésil A/C.6/61/SR.14, par. 85, et A/C.6/62/SR.24, par. 110.

aquifères²⁰. De l'avis du Rapporteur spécial, les auteurs des activités devraient être clairement précisés dans les projets d'articles suivants qui traitent des droits et obligations des États.

14. Il a été proposé d'ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

d) À l'établissement de priorités en matière d'utilisation des eaux souterraines et du système aquifère partagés²¹.

Le Rapporteur spécial comprend l'intention de l'auteur de cette proposition, qui est d'établir un ordre de priorité entre les utilisations, tout en jugeant difficile de hiérarchiser a priori les différents types d'utilisation. La décision devrait être prise conformément au projet d'article 5. On a aussi fait observer que le champ d'application semblait se limiter aux ressources en eau douce et qu'il faudrait clairement indiquer que les ressources en eau salée étaient exclues²². Il est vrai que jusqu'ici le Rapporteur spécial n'a parlé presque exclusivement que de ressources en eau douce. Il existe pourtant quelques cas d'utilisation d'aquifères de saumure, certes rares, où l'eau salée est extraite et dessalée avant d'être utilisée pour l'irrigation. Le Rapporteur spécial l'expliquera dans le commentaire. Il a aussi été suggéré de répéter le terme « transfrontières » après les termes « systèmes aquifères » du début à la fin des projets d'articles²³. La raison motivant l'application de ce terme à la fois aux « aquifères » et aux « systèmes aquifères » est évidente.

C. Article 2 – Termes employés

15. Il a été proposé de remplacer l'alinéa a) par le texte suivant : « a) on entend par "aquifère" une formation géologique souterraine perméable contenant de l'eau captive ou non captive superposée ou sous-jacente à une couche moins perméable et l'eau contenue dans la zone saturée de cette formation »²⁴. Le Rapporteur spécial reconnaît l'importance des aquifères captifs dans la région de l'État auteur de cette proposition, qui semble avoir inspiré l'adjonction des mots « captive » et « sous-jacente ». Cela dit, la définition actuelle de l'aquifère recouvre parfaitement les aquifères captifs. Le Rapporteur spécial fait aussi observer qu'une formation géologique doit toujours être superposée à une couche moins perméable pour pouvoir être qualifiée d'aquifère. Il y a bien des façons de définir un aquifère. De l'avis du Rapporteur spécial, la formulation actuelle est scientifiquement et techniquement correcte et aussi juridiquement précise. Il propose, en ce qui concerne ce même alinéa, de supprimer le mot « souterraine » après les termes « formation géologique » parce que, de par sa nature, cette formation géologique n'existe que sous terre quand bien même elle pourrait affleurer en partie.

16. En ce qui concerne l'alinéa d), un gouvernement a fait observer qu'il était entendu que l'on pouvait trouver des aquifères, en particulier sous la forme d'eau souterraine captive, dans des zones placées sous la juridiction ou le contrôle d'États mais situées en dehors de leur territoire et que, lorsque la Commission examinerait

²⁰ Mexique, A/C.6/61/SR.14, par. 14.

²¹ Arabie saoudite, commentaire écrit.

²² Autriche, A/C.6/61/SR.13, par. 41.

²³ Pays-Bas, commentaire écrit, par. 6.

²⁴ Arabie saoudite, commentaire écrit.

l'application des projets d'articles à toutes les ressources naturelles partagées au cours de la deuxième lecture des projets d'articles, force serait de revoir la définition de l'« État de l'aquifère » et de s'intéresser à l'application des projets d'articles aux ressources naturelles partagées que l'on pouvait trouver en dessous du plateau continental des États, notamment le pétrole et le gaz²⁵. Le Rapporteur spécial estime que l'extension du champ d'application des projets d'articles au plateau continental serait source de complications et s'oppose donc à cette suggestion. Dans l'hypothèse d'un aquifère transfrontière réparti entre un État A et un État B qui s'étend au plateau continental des deux États ou de l'un des deux seulement, les deux États peuvent prétendre à la qualification d'État de l'aquifère aux termes de la définition qui en est donnée actuellement. Mais si un aquifère intérieur d'un État A s'étend au plateau continental de l'État A en même temps qu'à celui de l'État B ou si un aquifère se trouve limité uniquement au plateau continental des deux États, aucun des deux États ne peut prétendre être un État de l'aquifère. Les projets d'articles devraient-ils s'appliquer à l'aquifère dans ce dernier cas? Premièrement, les aquifères sont situés pour la plupart sous le territoire terrestre des États. Il arrive que des aquifères s'étendent au-delà de la mer territoriale, mais le cas est plutôt rare. Les réservoirs rocheux qui se trouvent exclusivement sur le plateau continental contiennent en général du pétrole et du gaz naturel et, parfois, de la saumure. C'est pourquoi, en étendant le champ d'application des projets d'articles au plateau continental, la Commission assurerait en fait la liaison entre les travaux sur les aquifères transfrontières et ceux sur le pétrole et le gaz naturel.

17. Le Rapporteur spécial propose un nouvel alinéa tendant à définir le terme « utilisation » qui apparaît souvent au fil des projets d'articles :

d bis) On entend par « utilisation d'aquifères ou de systèmes aquifères transfrontières » les prélèvements d'eau, de chaleur et de minerais, le stockage et les rejets;

Ce nouvel alinéa, qui n'est pas exhaustif, n'énumère que les utilisations les plus connues et les plus courantes actuellement. Il existe par exemple pour le stockage et les rejets une nouvelle technique qui consiste à utiliser un aquifère pour piéger le carbone dans le cadre du traitement des déchets. Il reste à déterminer ce qui constitue un « stockage » et des « rejets » acceptables pour les États de l'aquifère intéressés. Chacun sait que, dans de nombreux États, des règlements interdisent l'injection de déchets toxiques, radioactifs ou autres déchets dangereux. Ces questions seront développées dans le commentaire.

18. En ce qui concerne les alinéas f) et g), un gouvernement a proposé d'ajouter à l'alinéa f) les mots « la partie de » avant « l'aire de réception » et, à la fin de l'alinéa g), le membre de phrase « ou où le système d'écoulement ascendant maintient en permanence la nappe phréatique à un niveau proche de la surface »²⁶. Le Rapporteur spécial comprend que ces propositions ont pour objectif de préciser que l'aire de réception se trouve là où l'infiltration à travers le sol est significative ou où l'eau de surface alimente directement l'aquifère et que la zone de déversement pourrait exister en l'absence d'eau à la surface. Il s'agit de précisions techniques assez détaillées qui pourraient être tout aussi bien données dans le commentaire.

²⁵ Pays-Bas, commentaire écrit, par. 6.

²⁶ Hongrie, A/C.6/61/SR.14, par. 12.

19. On trouve dans différents projets d'articles des termes similaires tels que « impact », « impact sur l'environnement », « dommage significatif », « dommage grave », « porter atteinte », « effets négatifs significatifs » et « effets préjudiciables ». Ces termes ont été choisis avec soin et devraient être interprétés dans le contexte des projets d'articles dans lesquels ils sont employés. Le commentaire en donnera la signification précise.

D. Article 3 – Souveraineté des États de l'aquifère

20. Certains gouvernements voulaient renforcer les dispositions touchant à la souveraineté par une référence directe à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en remplaçant le libellé actuel par le texte suivant : « Chacun des États de l'aquifère exerce sa souveraineté inhérente sur la portion d'un aquifère ou système aquifère transfrontière se trouvant sur son territoire aux fins prévues à l'article premier, conformément au présent projet d'articles. » ou en supprimant la dernière phrase du projet d'article²⁷. D'autres ont déclaré que la souveraineté obéissait aussi aux règles et principes généralement acceptés du droit international et insisté à cet égard sur le principe de coopération entre États et le principe d'atténuation²⁸. Le Rapporteur spécial pense que le libellé actuel reflète l'équilibre voulu entre ces positions divergentes.

E. Article 4 – Utilisation équitable et raisonnable

21. Certains gouvernements ont souligné la notion de durabilité, en proposant de parler d'« utilisation équitable et durable » au lieu d'« utilisation équitable et raisonnable »²⁹. La notion de durabilité est déplacée dans le cas des aquifères attendu que les eaux des aquifères non alimentés ne sont pas des ressources renouvelables et que même les eaux qui alimentent les aquifères renouvelables ne représentent qu'une infime partie du volume total de celles qui sont stockées dans lesdits aquifères. À l'alinéa c), il a été proposé de remplacer l'expression « besoins présents et futurs » par « besoins des générations présentes et futures »³⁰. Ce changement pourrait allonger indument les délais. À l'alinéa c) également, il a été proposé de supprimer l'expression « autres ressources possibles en eau » parce que ni les ressources en eau souterraine ni celles en eau de surface ne sauraient être considérées comme susceptibles de se substituer les unes aux autres et qu'elles font déjà partie du plan d'utilisation³¹. Le Rapporteur spécial comprend le bien-fondé de cet argument lorsqu'un État établit le plan global d'utilisation de l'ensemble de ses ressources en eau. Mais il faudrait relever que le plan d'utilisation prévu à l'alinéa c) est celui qui porte uniquement sur un aquifère transfrontière, à l'exclusion des aquifères intérieurs et des cours d'eau internationaux et autres ressources en eau qui ne sont pas reliées à cet aquifère transfrontière. En

²⁷ Brésil, A/C.6/62/SR.24, par. 110; Venezuela, A/C.6/62/SR.25, par. 63; Cuba, A/C.6/62/SR.24, par. 65; Turquie, commentaire écrit, par. 2; Chine, A/C.6/61/SR.14, par. 5.

²⁸ Portugal, commentaire écrit, par. 9; et A/C.6/61/SR.14, par. 69; Fédération de Russie, A/C.6/61/SR.18, par. 69.

²⁹ Cuba, A/C.6/62/SR.24, par. 64; République arabe syrienne, A/C.6/62/SR.24, par. 95; Mexique, A/C.6/61/SR.14, par. 35.

³⁰ Cuba, A/C.6/62/SR.24, par. 66.

³¹ Turquie, commentaire écrit, par. 3.

conséquence, la nécessité de tenir compte des autres ressources possibles en eau se pose lors de l'établissement du plan. Il a été suggéré d'ajouter un nouvel alinéa e) qui se lirait comme suit : « Aucun État ne peut attribuer, louer ou vendre en tout ou en partie à un autre État, qu'il soit un État de l'aquifère ou non, son droit d'utiliser l'aquifère »³². Le Rapporteur spécial estime qu'il appartient aux États de se prononcer à ce sujet.

F. Article 5 – Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable

22. Il a été suggéré de modifier le libellé de l'alinéa c) du paragraphe 1 comme suit : « la compatibilité d'un mode d'utilisation donné avec les caractéristiques naturelles de l'aquifère ou du système aquifère de chaque État » et d'ajouter un nouvel alinéa qui prenne en considération la superficie, l'étendue, la profondeur et les caractéristiques de l'aquifère ainsi que la direction dans laquelle s'écoulent les eaux souterraines³³. Le nouvel alinéa proposé touche plus à une question de priorité entre les différents types d'utilisation, ce qui n'est pas l'objet de l'actuel alinéa c) et concerne davantage le paragraphe 2. Il n'est pas possible d'accorder a priori une priorité quelconque à un type d'utilisation donné. Cette proposition pourrait être développée dans le commentaire se rapportant à l'alinéa c) du paragraphe 1. Il a été suggéré de supprimer l'alinéa g) du paragraphe 1 pour la même raison que celle avancée à l'appui de la suppression des mots « autres ressources possibles en eau » à l'alinéa c) de l'article 4³⁴. L'observation que fait le Rapporteur spécial à propos de cette suggestion au paragraphe 21 ci-dessus vaut également ici. Il a été par ailleurs suggéré d'ajouter un autre facteur, les activités existantes et les autres activités projetées et leurs effets, attendu que les projets d'articles couvriraient des activités autres que l'utilisation des aquifères³⁵. Les autres activités sont régies par les projets d'articles 6, 10 et 14. Le Rapporteur spécial voit mal l'intérêt direct que ces activités présenteraient pour déterminer ce qu'il faut entendre par utilisation équitable et raisonnable des aquifères. Cependant, si elles ont effectivement une utilité à cet effet, elles relèvent alors de l'alinéa b) du paragraphe 1. Des modifications d'ordre rédactionnel ont été proposées pour préciser l'alinéa d) du paragraphe 1 et l'expression « besoins humains vitaux » au paragraphe 2³⁶. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'il vaudrait mieux donner des précisions dans le commentaire.

G. Article 6 – Obligation de ne pas causer de dommage significatif aux autres États de l'aquifère

23. Certains gouvernements ont renouvelé leur objection au seuil élevé fixé pour le dommage « significatif ». D'autres ont déclaré qu'il fallait donner des précisions sur la « portée de l'obligation », le « dommage significatif », l'« impact », les « mesures appropriées » et « l'autorité qui devrait décider des mesures à

³² Arabie saoudite, commentaire écrit.

³³ Ibid.

³⁴ Turquie, commentaire écrit, par. 4.

³⁵ Pays-Bas, commentaire écrit, par. 7.

³⁶ Grèce, A/C.6/61/SR.15, par. 34, et Malaisie, A/C.6/61/SR.15, par. 48.

prendre »³⁷. Ces points devraient être développés dans le commentaire. Un autre gouvernement a proposé de remplacer le projet d'article 5 par le texte suivant³⁸ :

1. Lorsqu'ils utilisent un aquifère ou système aquifère sur leur territoire, les États de l'aquifère exercent la diligence voulue pour ne pas causer de dommage significatif aux autres États de l'aquifère.

2. Lorsqu'ils mènent des activités autres que l'utilisation d'un aquifère ou système aquifère transfrontière qui ont, ou peuvent avoir, un impact sur cet aquifère ou ce système aquifère transfrontière, les États de l'aquifère s'abstiennent de causer un dommage significatif aux autres États de l'aquifère par l'intermédiaire dudit aquifère ou système aquifère.

3. Lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé à un autre État de l'aquifère, les États de l'aquifère dont les activités ont causé ce dommage s'efforcent, en consultation avec l'État touché, de l'éliminer ou de l'atténuer en tenant compte comme il se doit des dispositions des projets d'articles 4 et 5.

Le Rapporteur spécial pense que ce nouveau texte amoindrirait les obligations que ce projet d'article doit énoncer.

24. Un gouvernement a suggéré de remplacer le sujet actuel du paragraphe 2, à savoir « les États de l'aquifère » par « tous les États »³⁹. Le Rapporteur spécial considère que le seul cas où un État autre qu'un État de l'aquifère pourrait causer un dommage aux États de l'aquifère par l'intermédiaire d'un aquifère transfrontière serait celui où une zone d'alimentation ou de déversement se trouverait dans ce premier État, cas qui est d'ores et déjà régi par le projet d'article 10.

25. Certains gouvernements regrettaient l'absence de disposition sur l'indemnisation au paragraphe 3 du projet d'article 6⁴⁰. Un gouvernement souhaitait une disposition explicite sur le dommage irréversible, l'obligation d'indemnisation incombant à l'État qui a causé le dommage, le mode d'indemnisation et la désignation de l'autorité compétente à cet effet⁴¹. Comme les gouvernements sont partagés sur ce point, le Rapporteur spécial se propose de développer le cadre juridique pertinent dans le commentaire.

H. Article 7 – Obligation générale de coopérer

26. Un gouvernement a suggéré de supprimer, au paragraphe 1, la mention de la « bonne foi » qui fait craindre que les États puissent, de bonne foi, prendre des mesures qui n'ont pas été négociées avec l'autre partie et qui pourraient avoir des effets négatifs sur la satisfaction des besoins de l'autre partie⁴². Or cette expression n'a pas été incorporée au paragraphe 1 pour fournir une excuse au non-respect de l'obligation de coopération, elle se trouve dans la disposition correspondante de la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau

³⁷ Portugal, commentaire écrit, par. 10; pays nordiques, A/C.6/62/SR.22, par. 31; Uruguay, A/C.6/61/SR.14, par. 80; Grèce, A/C.6/61/SR.15, par. 35; Roumanie, A/C.6/61/SR.19, par. 59.

³⁸ Turquie, commentaire écrit, par. 5.

³⁹ Pays-Bas, commentaire écrit, par. 9.

⁴⁰ Pays-Bas, commentaire écrit, par. 8; Hongrie, A/C.6/61/SR.14, par. 10, Cuba, A/C.6/61/SR.16, par. 11.

⁴¹ Arabie saoudite, commentaire écrit.

⁴² République tchèque, commentaire écrit, par. 3.

internationaux, à savoir le paragraphe 1 de l'article 8. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet d'article 7, un gouvernement a suggéré de remplacer « devraient établir » par « établissent » et un autre au contraire de remplacer cette disposition par le texte suivant « ... les États de l'aquifère devraient envisager favorablement d'établir des mécanismes conjoints de coopération »⁴³. Le Rapporteur spécial suggère pour sa part de conserver le texte actuel tel quel.

I. Article 8 – Échange régulier de données et informations

27. Aucun commentaire ni observation n'appelle la modification de ce projet d'article.

J. Article 9 – Protection et préservation des écosystèmes

28. Il a été suggéré de ne pas limiter le champ d'application de ce projet d'article aux États de l'aquifère et de l'étendre à tous les États⁴⁴. Ce projet d'article est censé protéger les écosystèmes au sein des aquifères comme à l'extérieur des aquifères. Le Rapporteur spécial a l'intention de donner des éclaircissements sur ces derniers de façon à ce que l'on puisse décider si les États qui ne sont pas de l'aquifère devraient être tenus de les protéger. Il a été suggéré par ailleurs d'ajouter à la fin de l'article « en tenant spécialement compte des besoins humains essentiels »⁴⁵. De l'avis du Rapporteur spécial, toute dérogation aux obligations énoncées dans ce projet d'article devrait obéir aux règles générales du droit international, à savoir celles régissant les circonstances excluant l'illicéité, lesquelles, dans un cas particulier, pourraient s'entendre de la satisfaction des besoins humains essentiels en eau.

K. Article 10 – Zones de réalimentation et de déversement

29. Aucun commentaire ni observation n'appelle la modification de ce projet d'article.

L. Article 11 – Prévention, réduction et maîtrise de la pollution

30. Des gouvernements ont fait à nouveau valoir que le seuil du « dommage significatif » était fixé à un niveau trop élevé⁴⁶. Un gouvernement a suggéré de faire référence aux procédures que les États devraient adopter en cas de problèmes de qualité de l'eau et proposé de remplacer « préviennent, réduisent et maîtrisent » par « prennent toutes les mesures pour prévenir, réduire et maîtriser »⁴⁷. Le Rapporteur spécial pense que le libellé actuel est plus clair dans la mesure où il prescrit l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution et que mieux vaudrait expliquer les procédures à suivre dans le commentaire. Un autre gouvernement a suggéré d'élargir la portée du projet d'article en parlant non plus d'« États de

⁴³ République tchèque, commentaire écrit, par. 4; et Chine, A/C.6/61/SR.14, par. 6.

⁴⁴ Pays-Bas, commentaire écrit, par. 10.

⁴⁵ Turquie, commentaire écrit, par. 6.

⁴⁶ Pays nordiques, A/C.6/62/SR.22, par. 31.

⁴⁷ Portugal, commentaire écrit, par. 7.

l'aquifère » mais de « tous les États »⁴⁸. Le Rapporteur spécial se demande si les États qui ne sont pas de l'aquifère, sur le territoire desquels n'existent ni zone de réalimentation ni zone de déversement d'un aquifère transfrontière d'autres États, ont un rôle quelconque à jouer dans la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution de cet aquifère.

31. En ce qui concerne la deuxième partie de ce projet d'article, il a été proposé de remplacer « une approche de précaution » par « le principe de précaution »⁴⁹ et d'étendre l'application du « principe de précaution » à l'utilisation en révisant le texte comme suit : « les États de l'aquifère appliquent le principe de précaution à l'utilisation des aquifères transfrontières et des systèmes aquifères transfrontières »⁵⁰. Le Rapporteur spécial a l'intention de citer des exemples de conventions où les expressions « approches de précaution » et « principe de précaution » sont employées et de définir ce qu'il faut entendre par là. Il considère que l'utilisation de l'aquifère en soi n'est pas dangereuse et ne devrait pas nécessairement supposer le recours à une approche de précaution.

32. Afin de mettre davantage l'accent sur l'« approche de précaution », le Rapporteur spécial propose de modifier l'ordre de la deuxième phrase de ce projet d'article comme suit :

« Les États de l'aquifère adoptent une approche de précaution vu l'incertitude relative à la nature et à l'étendue de certains aquifères ou systèmes aquifères transfrontières ».

M. Article 12 – Surveillance

33. Il a été proposé de modifier les deux premières phrases comme suit : « Les États de l'aquifère assurent la surveillance de leur aquifère ou système aquifère transfrontière. Ils s'acquittent de cette surveillance conjointement avec les autres États de l'aquifère concernés et, s'il y a lieu, en collaboration avec les organisations internationales compétentes. »⁵¹ Le Rapporteur spécial ne voit pas le bien-fondé de cette proposition. Il a été suggéré par ailleurs d'ajouter une disposition indiquant que les États de l'aquifère, à la suite de consultations entre eux, définissent les objectifs de la surveillance, à partir desquels ils décideraient du système et des paramètres de surveillance⁵². Le Rapporteur spécial pense que ce point pourrait être développé dans le commentaire.

N. Article 13 – Gestion

34. Aucun commentaire ni observation n'appelle la modification de ce projet d'article.

⁴⁸ Pays-Bas, commentaire écrit, par. 11.

⁴⁹ Pays nordiques, A/C.6/62/SR.22, par. 31.

⁵⁰ Pays-Bas, commentaire écrit, par. 12.

⁵¹ Turquie, commentaire écrit, par. 7.

⁵² Thaïlande, A/C.6/62/SR.25, par. 55.

O. Article 14 – Activités projetées

35. Il a été suggéré d'aligner le paragraphe 2 sur le paragraphe 1 en faisant explicitement référence aux « effets sur l'environnement » dans la première phrase⁵³. Le Rapporteur spécial fait observer que l'évaluation requise au paragraphe 1 ne porte que sur les effets éventuels sur un autre État et pourrait être plus limitée qu'une étude d'impact sur l'environnement. La notification qui doit être donnée conformément au paragraphe 2 doit être accompagnée de cette évaluation ainsi que des résultats de l'étude d'impact sur l'environnement si ceux-ci sont également disponibles. Le même gouvernement a proposé de prévoir l'obligation de s'abstenir de mettre à exécution les activités projetées pendant la durée des consultations et des négociations entre les États intéressés⁵⁴. Le Rapporteur spécial rappelle que dans l'ensemble les États préféreraient que les exigences de procédure soient formulées plus simplement que les dispositions correspondantes de la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux. Il ne serait pas correct d'introduire un délai pendant lequel les activités projetées ne devraient pas être mises à exécution à moins de prévoir aussi des délais pour d'autres actions et omissions, telles que la réponse à la notification, les consultations et les négociations ainsi que d'autres exigences de procédure. Dans le même ordre d'idées, un autre gouvernement a proposé d'ajouter la phrase « Au cas où aucun accord n'est conclu dans un délai raisonnable, l'État auteur de la notification pourrait exercer ses droits souverains à mettre en œuvre l'activité projetée en s'employant de son mieux à en réduire les effets négatifs »⁵⁵. Toujours à ce propos, des gouvernements ont exprimé l'idée que ce serait permettre aux États touchés d'opposer leur veto aux activités projetées dans d'autres États, que les États touchés devraient avoir le droit de consulter les États qui projetaient des activités même s'ils n'avaient pas été notifiés des plans et qu'un régime juridique des activités visées ici ne pourrait être établi qu'avec le consentement de l'État d'origine des activités projetées⁵⁶. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'en l'absence de règles établies à cet égard en ce qui concerne les aquifères, il faut laisser aux États intéressés le soin de décider des procédures à respecter. Le commentaire donnera la définition de ce qu'il faut entendre par « effets négatifs significatifs », demandée par certains gouvernements⁵⁷.

P. Article 15 – Coopération scientifique et technique avec les États en développement

36. Il a été suggéré de remplacer, dans la deuxième phrase du chapeau, « consiste », qui implique l'idée d'obligation, par « pourrait consister »⁵⁸. Cette phrase prévoit une liste non exhaustive de différents types de coopération. La version anglaise pourrait être modifiée comme suit : « Such cooperation includes, inter alia: ».

⁵³ Pays-Bas, commentaire écrit, par. 13.

⁵⁴ Pays-Bas, commentaire écrit, par. 14.

⁵⁵ Turquie, commentaire écrit, par. 8.

⁵⁶ Éthiopie, A/C.6/61/SR.14, par. 90; Jordanie, A/C.6/61/SR.15, par. 14, et Fédération de Russie, A/C.6/61/SR.18, par. 69.

⁵⁷ Portugal, commentaire écrit, par. 10.

⁵⁸ Turquie, commentaire écrit, par. 9.

Q. Articles 16 – Situations d’urgence, 17 – Protection en période de conflit armé, 18 – Données et informations relatives à la défense ou à la sécurité nationales, et 19 – Accords et arrangements bilatéraux et régionaux

37. Aucun commentaire ni observation n’appelle la modification de ces projets d’articles.

R. Articles additionnels

38. Si les projets d’articles sont appelés à devenir une convention comme le prévoit le projet de recommandation à l’Assemblée générale au paragraphe 9 ci-dessus, ils devraient comprendre un projet d’article sur la relation du projet d’articles avec d’autres accords. Le Rapporteur spécial propose à la Commission pour examen le projet d’article suivant sur la relation du projet d’articles avec d’autres conventions.

Article 20

Relation avec d’autres conventions et accords internationaux

1. Le présent projet d’articles ne modifie en rien les droits et obligations des États parties qui découlent d’autres conventions et accords internationaux compatibles avec lui, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres États parties des droits qu’ils tiennent du présent projet d’articles, ni à l’exécution de leurs obligations découlant de celui-ci.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, lorsque les États parties au présent projet d’articles sont également parties à la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d’eau internationaux à des fins autres que la navigation, les dispositions de cette dernière concernant les aquifères ou les systèmes aquifères transfrontières ne s’appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec celles du présent projet d’articles.

39. Le paragraphe 1 vise à définir la relation entre le présent projet d’articles et d’autres conventions et accords internationaux qui régissent les aquifères transfrontières, ainsi que ceux qui régissent essentiellement des questions autres que les aquifères transfrontières mais s’appliquent aussi, dans une moindre mesure, auxdits aquifères. La Convention sur la protection et l’utilisation des cours d’eau transfrontières et des lacs internationaux, conclue sous les auspices de la Commission économique pour l’Europe, en est l’illustration. L’article 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin) et, en particulier, son paragraphe 3 a) qui vise la pollution d’origine tellurique, en est un autre exemple. On pourrait évoquer aussi de nombreux accords sur l’environnement. Si les dispositions du présent projet d’articles et celles d’autres conventions et accords internationaux sont compatibles, leur application parallèle ne soulèvera aucun problème. Si, par contre, elles entrent en conflit, mieux vaudrait qu’il n’y ait pas de règle générale établissant un ordre de priorité. En effet, il ne sera possible de se prononcer sur un ordre de priorité quelconque qu’après un examen attentif de la teneur des dispositions pertinentes. C’est pourquoi le Rapporteur spécial propose ce projet d’article qui

s'inspire du paragraphe 2 de l'article 311 de la Convention sur le droit de la mer. Les accords bilatéraux et régionaux régis par le projet d'article 12 sont également visés par ce paragraphe. De nombreux gouvernements ont déclaré que le projet d'articles ne devrait pas porter atteinte aux accords en vigueur. Le Rapporteur spécial expliquera dans le commentaire que les États parties à ces accords devraient envisager de les harmoniser avec les principes fondamentaux énoncés dans le présent projet d'articles et que si ces parties estiment qu'il faut adapter l'application des dispositions du présent projets d'articles en raison des caractéristiques et de l'utilisation particulière d'un aquifère ou système aquifère transfrontière donné, elles devront se consulter afin de négocier de bonne foi et de conclure un accord avantageux pour toutes les parties.

40. Le paragraphe 2 concerne l'aquifère et le système aquifère qui est hydrauliquement relié à des cours d'eau internationaux relevant du champ d'application à la fois du présent projet d'articles et de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Le présent projet d'articles est axé exclusivement sur les aquifères alors que la Convention porte sur les eaux de surface et que son utilité pour les aquifères est accessoire. En cas de conflit de règles, le présent projet d'articles devrait primer car il est formulé de façon à s'appliquer exclusivement aux aquifères transfrontières et s'inscrit dans la suite de la Convention.

41. Il a été suggéré d'inclure un mécanisme de règlement des différends si le texte devait prendre la forme d'une convention⁵⁹. Le Rapporteur spécial suggère pour sa part de confier à la conférence de négociation le soin de s'occuper de la question du règlement des différends. S'il est vrai que la mise en place d'un mécanisme de règlement des différends concernant les aquifères est de la plus haute importance, les différends qui pourraient se produire dans la réalité porteraient essentiellement sur l'interprétation et l'application des dispositions d'un accord bilatéral ou régional visant un aquifère donné. Les dispositions sur le règlement des différends à prévoir dans le projet d'articles pourraient être conçues comme une déclaration de principes assez brève. L'énoncé du préambule comme des clauses finales est également laissé à la charge de la conférence de négociation.

V. Remerciements

42. Outre le concours et le soutien précieux de la Division de codification du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, le Rapporteur spécial a continué de bénéficier des avis scientifiques et techniques de l'UNESCO, en particulier de son groupe d'experts qui a été dépêché à Tokyo en janvier 2008⁶⁰, de l'aide juridique et administrative du Ministère japonais des affaires étrangères et du soutien d'universitaires, experts siégeant au groupe d'étude mis en place par le Ministère

⁵⁹ République de Corée, commentaire écrit.

⁶⁰ Le Groupe d'experts se composait de Alice Aureli et Raya Stephan de l'UNESCO, Gabriel Eckstein de la Faculté de droit de la Texas Tech University, Shammy Puri de l'Association internationale des hydrogéologues, Lloyd Woosley du United States Geological Survey, et Stefano Burchi de la FAO.

sur le sujet des ressources naturelles partagées⁶¹. L'UNESCO a invité le Rapporteur spécial à deux de ses séminaires régionaux, l'un pour les États européens à Paris, en mai (2007), et l'autre pour les États d'Amérique, coparrainé par le Gouvernement canadien à Montréal, en septembre 2007, où le Rapporteur spécial a eu le privilège de rencontrer des experts des régions et de participer à une excursion sur le terrain pour observer la gestion d'aquifères transfrontières. Il saisit cette occasion pour exprimer à tous sa sincère gratitude pour la contribution si utile qu'ils lui ont apportée.

⁶¹ Kazuhiro Nakatani de l'Université de Tokyo, Mariko Kawano de l'Université Waseda, Itsuko Nakai de l'Université Konan, Mari Koyano de l'Université de Hokkaido, Hiroyuki Banzai de l'Université Surugadai, Tadashi Mori de l'Université métropolitaine de Tokyo, Yasuhiro Shigeta de l'Université de Kyoto, Jun Tsuruta de la Maritime Safety Academy, Naoki Iwatsuki de l'Université Rikkyo, et Junko Iwaishi de l'Université Sophia.

Annexe

Le droit des aquifères transfrontières

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

Article 1

Champ d'application

Le présent projet d'articles s'applique :

- a) À l'utilisation des aquifères et systèmes aquifères transfrontières;
- b) Aux autres activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact sur ces aquifères et systèmes aquifères;
- c) Aux mesures de protection, de préservation et de gestion de ces aquifères et systèmes aquifères.

Article 2

Termes employés

Aux fins du présent projet d'articles :

- a) On entend par « aquifère » une formation géologique perméable contenant de l'eau superposée à une couche moins perméable et l'eau contenue dans la zone saturée de cette formation;
- b) On entend par « système aquifère » une série de deux ou plusieurs aquifères qui sont hydrauliquement reliés;
- c) On entend par « aquifère transfrontière » ou « système aquifère transfrontière », respectivement, un aquifère ou un système aquifère réparti sur plusieurs États;
- d) On entend par « État de l'aquifère » un État sur le territoire duquel se trouve une partie quelconque d'un aquifère ou système aquifère transfrontière;
- d *bis*) On entend par « utilisation d'aquifères et de systèmes aquifères transfrontières » les prélèvements d'eau, de chaleur et de minerais, le stockage et les rejets;
- e) On entend par « aquifère alimenté » un aquifère qui reçoit un volume non négligeable d'eau contemporaine;
- f) On entend par « zone de réalimentation » la zone qui contribue à l'alimentation en eau d'un aquifère, comprenant l'aire de réception des eaux pluviales et l'aire d'écoulement de ces eaux dans un aquifère par ruissellement et infiltration dans le sol;

g) On entend par « zone de déversement » la zone où l'eau en provenance d'un aquifère s'écoule vers ses points de sortie, tels qu'un cours d'eau, un lac, une oasis, une zone humide ou un océan.

DEUXIÈME PARTIE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 3

Souveraineté des États de l'aquifère

Chacun des États de l'aquifère est souverain sur la portion d'un aquifère ou système aquifère transfrontière se trouvant sur son territoire. Il exerce sa souveraineté conformément au présent projet d'articles.

Article 4

Utilisation équitable et raisonnable

Les États de l'aquifère utilisent un aquifère ou système aquifère transfrontière selon le principe de l'utilisation équitable et raisonnable, comme suit :

- a) Ils utilisent l'aquifère ou le système aquifère transfrontière d'une façon qui soit compatible avec une répartition équitable et raisonnable entre les États de l'aquifère concernés des avantages en découlant;
- b) Ils cherchent à maximiser les avantages qui seront tirés sur le long terme de l'utilisation de l'eau qui y est contenue;
- c) Ils établissent individuellement ou conjointement un plan global d'utilisation, en tenant compte des besoins présents et futurs en eau et des autres ressources possibles en eau des États de l'aquifère;
- d) Ils n'utilisent pas un aquifère ou système aquifère transfrontière alimenté à un niveau susceptible d'empêcher l'aquifère ou le système aquifère de continuer à fonctionner effectivement.

Article 5

Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable

1. L'utilisation d'un aquifère ou système aquifère transfrontière de manière équitable et raisonnable, au sens du projet d'article 4, implique la prise en considération de tous les facteurs pertinents, notamment :

- a) La population tributaire de l'aquifère ou du système aquifère dans chaque État de l'aquifère;
- b) Les besoins économiques, sociaux et autres, présents et futurs, des États de l'aquifère concernés;
- c) Les caractéristiques naturelles de l'aquifère ou du système aquifère;

- d) La contribution à la formation et à l'alimentation de l'aquifère ou du système aquifère;
- e) L'utilisation actuelle et potentielle de l'aquifère ou du système aquifère;
- f) Les effets de l'utilisation de l'aquifère ou du système aquifère dans un État de l'aquifère sur d'autres États de l'aquifère;
- g) L'existence d'autres solutions pour remplacer une utilisation particulière actuelle ou projetée de l'aquifère ou du système aquifère;
- h) La mise en valeur, la protection et la conservation de l'aquifère ou du système aquifère et le coût des mesures à prendre à cet effet;
- i) Le rôle de l'aquifère ou du système aquifère dans l'écosystème correspondant.

2. Le poids à accorder à chaque facteur doit être déterminé en fonction de son importance pour l'aquifère ou le système aquifère transfrontière, par rapport à celle des autres facteurs pertinents. Pour déterminer ce qui est une utilisation équitable et raisonnable, il faut que tous les facteurs pertinents soient considérés ensemble et que la conclusion soit tirée sur la base de tous les facteurs. Toutefois, pour évaluer les différentes utilisations d'un aquifère ou système aquifère les unes par rapport aux autres, il doit être spécialement tenu compte des besoins humains vitaux.

Article 6

Obligation de ne pas causer de dommage significatif aux autres États de l'aquifère

1. Lorsqu'ils utilisent un aquifère ou système aquifère sur leur territoire, les États de l'aquifère prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommage significatif aux autres États de l'aquifère.
2. Lorsqu'ils mènent des activités autres que l'utilisation d'un aquifère ou système aquifère transfrontière qui ont, ou peuvent avoir, un impact sur cet aquifère ou ce système aquifère transfrontière, les États de l'aquifère prennent toutes les mesures appropriées pour éviter de causer un dommage significatif aux autres États de l'aquifère par l'intermédiaire dudit aquifère ou système aquifère.
3. Lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé à un autre État de l'aquifère, les États dont les activités ont causé ce dommage prennent, en consultation avec l'État touché, toutes les mesures appropriées pour l'éliminer ou l'atténuer en tenant compte comme il se doit des dispositions des projets d'articles 4 et 5.

Article 7

Obligation générale de coopérer

1. Les États de l'aquifère coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, du développement durable, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à une utilisation équitable et raisonnable et à une protection appropriée de leur aquifère ou système aquifère transfrontière.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États de l'aquifère devraient établir des mécanismes conjoints de coopération.

Article 8

Échange régulier de données et informations

1. En application du projet d'article 7, les États de l'aquifère échangent régulièrement les données et informations aisément disponibles sur l'état de l'aquifère ou du système aquifère transfrontière, en particulier celles qui sont d'ordre géologique, hydrogéologique, hydrologique, météorologique et écologique et celles qui concernent l'hydrochimie de l'aquifère ou du système aquifère, ainsi que les prévisions qui s'y rapportent.

2. Lorsque les connaissances concernant la nature et l'étendue de certains aquifères ou systèmes aquifères sont insuffisantes, les États de l'aquifère concernés s'emploient de leur mieux à collecter et à produire des données et informations plus complètes au sujet des aquifères ou systèmes aquifères en question, compte tenu des pratiques et normes existantes. Ces États prennent de telles mesures individuellement ou conjointement et, le cas échéant, de concert avec des organisations internationales ou par leur entremise.

3. Si un État de l'aquifère se voit demander, par un autre État de l'aquifère, de fournir des données et informations relatives à l'aquifère ou au système aquifère qui ne sont pas aisément disponibles, il s'emploie de son mieux à satisfaire à cette demande. L'État auquel la demande est adressée peut poser comme condition le paiement par l'État demandeur des frais raisonnablement exposés pour la collecte et, le cas échéant, le traitement de ces données ou informations.

4. Les États de l'aquifère s'emploient de leur mieux, le cas échéant, à collecter et à traiter les données et informations d'une manière propre à en faciliter l'utilisation par les autres États de l'aquifère auxquels elles sont communiquées.

TROISIÈME PARTIE

PROTECTION, PRÉSERVATION ET GESTION

Article 9

Protection et préservation des écosystèmes

Les États de l'aquifère prennent toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes qui sont situés à l'intérieur, ou sont tributaires, de leurs aquifères ou systèmes aquifères transfrontières, notamment des mesures pour veiller à ce que la qualité et la quantité de l'eau qui est contenue dans l'aquifère ou le système aquifère, ainsi que de celle qui s'écoule dans ses zones de déversement, soient suffisantes pour protéger et préserver ces écosystèmes.

Article 10

Zones de réalimentation et de déversement

1. Les États de l'aquifère identifient les zones de réalimentation et de déversement de leur aquifère ou système aquifère transfrontière et, à l'intérieur de ces zones, prennent des mesures particulières pour réduire à un minimum les conséquences préjudiciables que peuvent subir les processus de réalimentation et de déversement.

2. Tous les États sur le territoire desquels se trouve tout ou partie d'une zone de réalimentation ou de déversement d'un aquifère ou système aquifère et qui ne sont pas des États de l'aquifère pour cet aquifère ou ce système aquifère, coopèrent avec les États de l'aquifère pour protéger ledit aquifère ou système aquifère.

Article 11

Prévention, réduction et maîtrise de la pollution

Les États de l'aquifère, individuellement et, s'il y a lieu, conjointement, préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution de leur aquifère ou système aquifère transfrontière, y compris dans le cadre du processus de déversement, susceptible de causer des dommages significatifs à d'autres États de l'aquifère. Les États de l'aquifère adoptent une approche de précaution vu l'incertitude relative à la nature et à l'étendue de certains aquifères ou systèmes aquifères transfrontières, et leur vulnérabilité à la pollution.

Article 12

Surveillance

1. Les États de l'aquifère assurent la surveillance de leur aquifère ou système aquifère transfrontière. Ils s'acquittent, autant que possible, de cette surveillance conjointement avec les autres États de l'aquifère concernés et, s'il y a lieu, en collaboration avec les organisations internationales compétentes. Toutefois, lorsque les activités de surveillance ne sont pas menées conjointement, les États de l'aquifère échangent entre eux les données recueillies.

2. Les États de l'aquifère utilisent des normes et une méthodologie convenues et harmonisées pour assurer la surveillance de leur aquifère ou système aquifère transfrontière. Ils devraient déterminer les principaux paramètres qu'ils surveilleront sur la base d'un modèle conceptuel convenu de l'aquifère ou du système aquifère. Ces paramètres devraient inclure les paramètres relatifs à l'état de l'aquifère ou du système aquifère visés au paragraphe 1 du projet d'article 8 et ceux qui concernent l'utilisation de l'aquifère ou du système aquifère.

Article 13

Gestion

Les États de l'aquifère établissent et mettent en œuvre des plans visant à assurer la gestion appropriée de leur aquifère ou système aquifère transfrontière conformément aux dispositions du présent projet d'articles. Ils tiennent, à la

demande de l'un quelconque d'entre eux, des consultations concernant la gestion de l'aquifère ou du système aquifère transfrontière. Un mécanisme de gestion mixte est mis en place, s'il y a lieu.

QUATRIÈME PARTIE

ACTIVITÉS TOUCHANT D'AUTRES ÉTATS

Article 14

Activités projetées

1. Lorsqu'un État est fondé à penser qu'une activité particulière projetée sur son territoire risque de porter atteinte à son aquifère ou système aquifère transfrontière et, partant, d'avoir des effets négatifs significatifs sur un autre État, il évalue, dans la mesure où c'est faisable, les effets éventuels de cette activité.
2. Avant de mettre à exécution ou d'autoriser l'exécution d'activités projetées susceptibles de porter atteinte à un aquifère ou système aquifère transfrontière et, partant, d'avoir des effets négatifs significatifs sur un autre État, l'État concerné en donne notification à cet autre État en temps utile. La notification est accompagnée des données techniques et informations disponibles, y compris, le cas échéant, les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement, afin que l'État auquel elle est adressée ait la possibilité d'évaluer les effets possibles des activités projetées.
3. Si l'État auteur de la notification et l'État auquel elle est adressée sont en désaccord quant aux effets possibles des activités projetées, ils engagent des consultations et, si nécessaire, des négociations en vue de parvenir à une solution équitable de leur différend. Ils peuvent faire appel à un organe d'enquête indépendant pour faire une évaluation impartiale des effets desdites activités.

CINQUIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Coopération scientifique et technique avec les États en développement

Les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, encouragent la fourniture aux États en développement d'une coopération dans les domaines de la science, l'éducation, la technique et autres en vue de la protection et de la gestion des aquifères ou systèmes aquifères transfrontières. Cette coopération consiste notamment à :

- a) Former leur personnel scientifique et technique;
- b) Faciliter leur participation aux programmes internationaux pertinents;
- c) Leur fournir le matériel et les facilités nécessaires;

- d) Accroître leur capacité de fabriquer eux-mêmes ce matériel;
- e) Fournir les services consultatifs et développer les moyens matériels concernant les programmes de recherche, de surveillance, d'éducation et autres programmes;
- f) Fournir les services consultatifs et développer les moyens matériels nécessaires pour réduire à un minimum les effets préjudiciables des principales activités touchant les aquifères ou systèmes aquifères transfrontières;
- g) Effectuer des études d'impact sur l'environnement.

Article 16

Situations d'urgence

1. Aux fins du présent projet d'articles, on entend par « situation d'urgence » une situation qui est brusquement provoquée par des causes naturelles ou par des activités humaines et qui menace de façon imminente de causer un dommage grave aux États de l'aquifère ou à d'autres États.

2. Lorsqu'une situation d'urgence touche un aquifère ou un système aquifère et, partant, constitue une menace imminente pour des États, les dispositions ci-après s'appliquent :

- a) Tout État sur le territoire duquel survient une situation d'urgence :
 - i) En informe sans retard et par les moyens les plus expéditifs disponibles les autres États qui risquent d'être touchés ainsi que les organisations internationales compétentes;
 - ii) En coopération avec les États qui risquent d'être touchés et, s'il y a lieu, les organisations internationales compétentes, prend immédiatement toutes les mesures susceptibles d'être mises en œuvre que dictent les circonstances pour prévenir, atténuer et éliminer toute conséquence dommageable de la situation d'urgence;

b) Les États assurent une coopération scientifique, technique, logistique et autre aux États dans lesquels survient une situation d'urgence. Cette coopération peut comprendre la coordination des opérations et communications internationales d'urgence et la mise à disposition de personnel d'urgence entraîné, de matériel et de fournitures d'urgence, de compétences scientifiques et techniques et d'une aide humanitaire.

3. Lorsqu'une situation d'urgence constitue une menace pour des besoins humains vitaux, les États de l'aquifère, par dérogation aux dispositions des projets d'articles 4 et 6, peuvent prendre les mesures strictement nécessaires pour répondre à ces besoins.

Article 17

Protection en période de conflit armé

Les aquifères ou systèmes aquifères transfrontières et les installations, aménagements et autres ouvrages connexes bénéficient de la protection accordée par les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés

internationaux et non internationaux et ne sont pas utilisés en violation de ces principes et règles.

Article 18

Données et informations relatives à la défense ou à la sécurité nationales

Aucune disposition du présent projet d'articles n'oblige un État à fournir des données ou des informations dont la confidentialité est essentielle à sa défense ou à sa sécurité nationales. Néanmoins, cet État coopère de bonne foi avec les autres États en vue de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.

Article 19

Accords et arrangements bilatéraux et régionaux

Aux fins de la gestion d'un aquifère ou système aquifère transfrontière particulier, les États de l'aquifère sont encouragés à passer entre eux un accord ou arrangement bilatéral ou régional. Un tel accord ou arrangement peut être passé pour tout ou partie d'un aquifère ou système aquifère ou pour un projet ou programme particulier ou une utilisation particulière, sans le consentement exprès d'un ou plusieurs États de l'aquifère, sauf dans la mesure où il porte atteinte, de façon significative, à l'utilisation de l'eau de l'aquifère ou du système aquifère par l'État ou les États en question.

Article 20

Relation avec d'autres conventions et accords internationaux

1. Le présent projet d'articles ne modifie en rien les droits et obligations des États parties qui découlent d'autres conventions et accords internationaux compatibles avec lui, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres États parties des droits qu'ils tiennent du présent projet d'articles, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celui-ci.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, lorsque les États parties au présent projet d'articles sont également parties à la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, les dispositions de cette dernière concernant les aquifères ou les systèmes aquifères transfrontières ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec celles du présent projet d'articles.